



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-204

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2022-11-04-00006 - Arrêté portant organisation de la préfecture de zone (5 pages) Page 3

Centre hospitalier universitaire de Caen / Direction générale

14-2022-11-02-00004 - 2022-145 décision délégation CH Falaise direction des services logistiques et travaux Simon GADEK (2 pages) Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-11-08-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU CALVADOS (3 pages) Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2022-11-04-00001 - Arrêté préfectoral du 04 novembre 2022 n° 014-117-22E-0008 portant autorisation avec prescription à l'installation d'enseignes - "AMANDINE CHAUSSURES" à CABOURG (2 pages) Page 16

14-2022-11-04-00002 - Arrêté préfectoral du 04 novembre 2022 n°014-125-22E-0001 portant autorisation à l'installation d'enseignes - "LE PANIER DES COPINES" à CAMBES-EN-PLAINE (2 pages) Page 19

14-2022-11-04-00005 - Arrêté préfectoral du 04 novembre 2022 portant autorisation de modification d'enseignes - sarl "MAG LENORMAND" à VIRE-NORMANDIE (2 pages) Page 22

14-2022-11-04-00004 - Arrêté préfectoral du 04 novembre 2022 portant autorisation de modification d'enseignes - sarl "TG" à POTIGNY (2 pages) Page 25

14-2022-11-04-00003 - Arrêté préfectoral du 04 novembre 2022 portant refus de nouvelle installation d'enseignes - sas "BEAUTY SUCCESS" à HONFLEUR (2 pages) Page 28

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-11-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant modification de l'arrêté constitutif du Groupement d'intérêt public Millénaire Caen 2025 (22 pages) Page 31

14-2022-11-09-00003 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant modification de l'arrêté constitutif du groupement d'intérêt public Organisme de Foncier Solidaire OFS Caen-la-mer (18 pages) Page 54

14-2022-11-09-00001 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant modification de l'arrêté de renouvellement du GIP Musée du Débarquement -Arromanches (18 pages) Page 73

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2022-11-04-00006

Arrêté portant organisation de la préfecture de
zone

**ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 2022
PORTANT ORGANISATION DE LA PREFECTURE DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R*122-2 et suivants ;

VU les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

VU le décret n°2014-296, du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU le protocole relatif à la coordination zonale du placement en rétention de la zone Ouest du 30 septembre 2022 ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 20 octobre 2022 ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

TITRE I : Définition – Missions

ARTICLE 1ER : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités

- militaires ;
- L'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- La veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- L'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- La préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- L'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

ARTICLE 3 : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L1311-1 du code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R*122-4 à R*122-12 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R*122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Par ailleurs, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R*122-20 à R*122-6 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

ARTICLE 5 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crise et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sont les suivantes :

- En matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfetures de département ; il est un relais zonal

des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.

- En matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons.
- En matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.
- Dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- En matière d'affaires maritimes, il assure la fluidité des échanges avec les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers relatifs à l'interface terre / mer.
- Il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfetures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

ARTICLE 6 : Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du chef d'état-major interministériel de zone et de son adjoint. Il est chargé de :

- La veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
- La veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
- Il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.
- Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

ARTICLE 7 : Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

ARTICLE 8 : Le bureau de la sécurité Intérieure, la cellule de coordination zonale de la rétention et le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité sont placés sous l'autorité d'une directrice de cabinet, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

ARTICLE 9 : Le bureau de la sécurité intérieure, placé sous l'autorité de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité est en charge des missions suivantes :

- Il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.
- Il analyse et instruit les demandes de forces mobiles et moyens spécialisés émanant des préfetures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, il recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public, il prépare les arbitrages du préfet de zone pour la répartition de ces moyens.
- Il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE, ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- Il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- Il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfeture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

ARTICLE 10 : La cellule de coordination zonale de la rétention, placée sous l'autorité de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, est en charge de la mission suivante :

- Elle assure au niveau zonal la gestion efficiente des placements en centres de rétention administrative dans le respect des instructions ministérielles, mettant en œuvre une stratégie d'éloignement au niveau zonal définie par un protocole spécifique signé par les préfets de département de la zone.

ARTICLE 11 : Le cabinet, placé sous l'autorité directe de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, est en charge des missions suivantes :

- Organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- Rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- Contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfeture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfeture de la zone de défense et de sécurité ;
- Gestion du siège de la préfeture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- Coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfeture de la zone de défense et de sécurité.

ARTICLE 12 : Le préfet de zone est chargé de la coordination des moyens liés à la sécurité numérique pour l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur en lien avec les Autorités Qualifiées SSI (AQSSI), notamment les préfets de département, et ses services appuient le Haut-fonctionnaire de défense à l'échelon territorial.

Dans ce cadre, les missions du préfet de zone sont :

- Préparer les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité numérique et de gestion de crise cyber ;
- Etablir un état des lieux du niveau de résilience opérationnelle des services du ministère de la zone face à la cyber-menace et d'en communiquer régulièrement les résultats au HFD ;

- Procéder, sur le périmètre de la zone et à la demande du HFD ou des AQSSI, à des audits de sécurité des services du ministère de l'intérieur.

Le préfet de zone diligente des contrôles sur l'application zonale de la politique générale de sécurité numérique, en coordination avec les AQSSI. Il est assisté dans ses missions par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et propose au Haut-fonctionnaire de défense un délégué zonal à la sécurité du numérique (DZSN), délégué du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du ministère.

Sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité et au profit des services du ministère de l'Intérieur, le DZSN élabore annuellement, en liaison avec les conseillers à la sécurité numérique (CSN) concernés un état des lieux permettant de mesurer l'adéquation des moyens déployés en zone vis-à-vis des enjeux de sécurité numérique et de gestion de crise. Le DZSN transmet ce document à la PDDS.

Il soutient et conseille les CSN et RSSI dans la conduite des démarches d'homologation.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

ARTICLE 13 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

ARTICLE 14 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

TITRE V : Dispositions finales

ARTICLE 15 : L'arrêté n°21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 16 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
signé
Emmanuel BERTHIER

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-11-02-00004

2022-145 décision délégation CH Falaise
direction des services logistiques et travaux
Simon GADEK



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



**CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des services logistiques et des travaux du centre hospitalier de Falaise
N° 2022-145

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à **monsieur Simon GADEK**, responsable des services logistiques et des travaux, pour signer pour le compte et au nom du Directeur, dans la limite des attributions relevant des services dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, notes de service ou d'information, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions.

Monsieur Simon GADEK est également autorisé à signer tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

FV

Article 2

Dans le cadre de ses missions aux services logistiques et travaux du centre hospitalier de Falaise, **monsieur Simon GADEK** est notamment autorisé à signer tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information relevant des services logistiques et des travaux.

Article 3

Dans le cadre de ses missions aux services logistiques et travaux, en cas d'absence ou d'indisponibilité de **monsieur Simon GADEK**, délégation est donnée à **madame Johanna LEBORGNE**, directrice des finances, des services économiques et de la qualité du centre hospitalier de Falaise, pour signer l'ensemble des actes relevant des missions concernant la direction des services logistiques et des travaux du centre hospitalier de Falaise.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrée au cours de ces missions.

Article 5

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 02 novembre 2022
Le directeur général
Frédéric VARNIER



Destinataires : un exemplaire original à la Direction / une copie à chaque intéressé(e) / une copie dans le dossier administratif de chaque intéressé(e) / deux copies à madame le Trésorier Principal

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-11-08-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
ORGANISATION DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITÉS DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral
portant organisation de la direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados,

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados en date du 13 octobre 2022,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados exerce, à compter du 1^{er} avril 2021, sous l'autorité du préfet du Calvados, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de la législation du travail, les attributions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 :

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est organisée comme suit :

- la direction,
- des missions attachées à la direction,
- une mission déléguée aux droits des femmes et à l'égalité,
- un pôle «hébergement et logement»,
- un pôle «égalité des chances»,
- un pôle «système d'inspection du travail».

Article 3 :

La direction comprend:

- un directeur départemental, nommé dans le cadre d'emploi des directeurs de l'administration territoriale de l'État,
- de deux directeurs départementaux adjoints, nommés dans le cadre d'emploi des directeurs de l'administration territoriale de l'État.

Des missions sont attachées à la direction : le secrétariat de direction, les secrétariats du comité médical départemental et des commissions de réforme État et hospitalière, le suivi des crédits d'intervention et la communication interne.

Article 4 :

La mission déléguée aux droits des femmes et à l'égalité a pour mission de contribuer à la mise en œuvre territoriale des politiques publiques en faveur de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes, de la promotion de l'égalité professionnelle hommes/femmes et du développement d'une culture de l'égalité.

Article 5 :

Le pôle « hébergement et logement » a pour missions de mettre en œuvre au niveau territorial les politiques :

- *de veille sociale et d'observation sociales,
- *d'hébergement,
- *du logement adapté,
- *d'accès et de maintien dans le logement,
- *d'inspection et de contrôle des établissements et services sociaux.

Il est composé de trois unités :

- Unité « accueil, hébergement et insertion »,
- Unité « territoires et promotion des mobilités résidentielles »,
- Unité « accès prioritaire et maintien dans le logement »,

Article 6 :

Le pôle « Égalité des chances » a pour missions de mettre en œuvre au niveau territorial les politiques relatives à :

- *l'accès et au maintien de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail,
- *au développement de l'emploi et des compétences,
- *à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques,
- *au développement de l'accès à la formation professionnelle,
- *à l'apprentissage et aux qualifications,
- *aux actions sociales et économiques de la politique de la ville.

Il apporte son concours à l'insertion sociale et professionnelle et à l'inclusion des personnes vulnérables, à l'intégration des réfugiés, à la protection de l'enfance, à la lutte contre la pauvreté et les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances.

Il est composé de quatre unités et de deux missions :

- Unité « politique de la ville »,
- Unité « entreprises et compétences »,
- Unité « accompagnement vers l'emploi »,
- Unité « protection des personnes vulnérables »,
- Mission « insertion par l'activité économique »,
- Mission « intégration des réfugiés ».

Article 7 :

Le pôle «Système d'Inspection du Travail » a pour missions :

- *d'apporter sa contribution au respect du droit du travail et à la prévention des risques professionnels,
- *de contrôler l'application du droit du travail (code du travail, conventions et accords collectifs),
- *d'apporter conseil et information aux employeurs, les salariés et les représentants du personnel sur leurs droits et obligations,
- *d'appuyer le dialogue social et le suivi de la négociation collective dans les entreprises et de faciliter la conciliation amiable entre les parties, notamment lors des conflits collectifs.

Il est composé de quatre unités :

- deux Unités de Contrôle (UC n° 1 et UC n°2),
- Unité « section centrale travail »,
- Unité « service renseignements ».

Article 8 :

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont implantés :

- au centre administratif départemental, 1 rue Daniel Huet, 14 000 Caen,
- dans le bâtiment « Naturellement », 3 Place Saint-Clair, 14202 Hérouville-Saint-Clair.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est abrogé.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Caen, le

0 8 NOV. 2022



Thierry MOSIMANN

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-11-04-00001

Arrêté préfectoral du 04 novembre 2022 n°
014-117-22E-0008 portant autorisation avec
prescription à l'installation d'enseignes -
"AMANDINE CHAUSSURES" à CABOURG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES
AVEC PRESCRIPTIONS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK 117 situé 40, avenue de la Mer – 14 390 CABOURG, enregistrée sous la référence AP 014 117 22E 0008, formulée par Monsieur Jérémy VIGNEUX agissant pour le compte de la SAS "VIGNEUX" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 13 septembre 2022 ;

VU les pièces complémentaires demandées le 11 octobre 2022 et reçues le 14 octobre 2022 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 21 octobre 2022 et reçu le 26 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes **sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions ci-dessous émises par l'Architecte des Bâtiments de France** :

"En application de l'article A6-d du règlement du site patrimonial remarquable de Cabourg, une seule enseigne par façade est autorisée. Ainsi, l'enseigne placée sur le store banne sera supprimée."

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de CABOURG ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

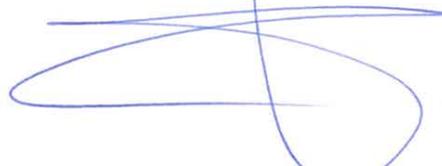
ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **WWW.TELERECOURS.FR**.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jérémy VIGNEUX agissant pour le compte de la SAS "VIGNEUX" demeurant à l'adresse suivante : 3, rue Stephane Grenier – 14 810 MERVILLE-FRANCEVILLE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 04-11-2022

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Mélanie LAFORÊTS

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-11-04-00002

Arrêté préfectoral du 04 novembre 2022
n°014-125-22E-0001 portant autorisation à
l'installation d'enseignes - "LE PANIER DES
COPINES" à CAMBES-EN-PLAINE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée ZA 275 situé 3, place Jeanne Albertine – 14 610 CAMBES-EN-PLAINE, enregistrée sous la référence AP 014 125 22E 0001, formulée par Madame Mélanie LAMY agissant pour le compte de la SARL "LE PANIER DES COPINES" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 22 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 26 septembre 2022 et reçu le 11 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de CAMBES-EN-PLAINE (Église), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de CAMES-EN-PLAINE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Mélanie LAMY agissant pour le compte de la SARL "LE PANIER DES COPINES" demeurant à l'adresse suivante : 39, rue du Pont Créon – 14 000 CAEN et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 04-11-2022

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Mélanie LAFORÊTS

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-11-04-00005

Arrêté préfectoral du 04 novembre 2022 portant
autorisation de modification d'enseignes - sarl
"MAG LENORMAND" à VIRE-NORMANDIE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD 510 situé 30 rue André Halbout – 14 500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 22E 0031, formulée par Madame Magali LENORMAND agissant pour le compte de la SARL "MAG LENORMAND" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 20 septembre 2022 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 30 septembre 2022 et reçu le 30 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de Vire-Normandie (Ancien Hôtel Dieu – 4 place Sainte-Anne – Église Notre-Dame – Hospice – 4 place Emile Desvaux – Hôtel de Ville – Porte de l'Horloge – Ruines du Donjon – Statue de Castel – Tour aux Raines – Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes **sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France** :

" Afin que ce projet de nouvelle signalétique commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, tout en évitant tout effet de surenchère visuelle (étant entendu que le principe devant être celui d'une enseigne bandeau et une enseigne drapeau par commerce et par rue), il est nécessaire que **les enseignes placées en soubassement de la vitrine et celles placées sur le piédroit de la devanture directement (multitude de panneaux) soient supprimés. Des dispositifs placés à l'intérieur du commerce, mais visibles grâce au vitrage de la devanture pourront bien entendu être installés.**"

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de Vire-Normandie ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **WWW.TELERECOURS.FR**.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Magali LENORMAND agissant pour le compte de la SARL "MAG LENORMAND" à l'adresse suivante : 30 rue André Halbout – 14 500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 04-11-2022

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer


Mélanie LAFORÊTS

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-11-04-00004

Arrêté préfectoral du 04 novembre 2022 portant
autorisation de modification d'enseignes - sarl
"TG" à POTIGNY



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée D 154 situé 59 rue du Général Leclerc – 14 420 POTIGNY, enregistrée sous la référence AP 014 516 22E 0003, formulée par Monsieur Cyril THIENNETTE agissant pour le compte de la SARL "TG" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 28 septembre 2022 ;

VU la demande de pièces complémentaires demandée le 29 septembre 2022 et leur réception en DDTM le 3 octobre 2022 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 21 octobre 2022 et reçu le 26 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de Potigny (Eglise), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas

au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps ou un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes **sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France** :

" Afin que ce projet de nouvelle signalétique commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, il est nécessaire que **l'enseigne drapeau soit placée dans l'emprise de la devanture commerciale, c'est à dire au niveau du rez-de-chaussée sans dépasser l'appui des fenêtres du premier étage.**"

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de Potigny ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **WWW.TELERECOURS.FR**.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Cyril THIENNETTE agissant pour le compte de la SARL "TG" à l'adresse suivante : 59 rue du Général Leclerc – 14 420 POTIGNY et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 04-11-2022

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Mélanie LAFORÊTS

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-11-04-00003

Arrêté préfectoral du 04 novembre 2022 portant
refus de nouvelle installation d'enseignes - sas
"BEAUTY SUCCESS" à HONFLEUR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CY 406 situé 15 rue du Dauphin – 14 600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 22E 0020, formulée par Monsieur Christophe GEORGES agissant pour le compte de la SAS "BEAUTY SUCCESS" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 22 septembre 2022 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 17 octobre 2022 et reçu le 17 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le site patrimonial remarquable d'Honfleur, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur et donc que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire **n'est pas autorisé** à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

L'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable d'Honfleur (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, le projet n'est pas conforme à l'article 11.3.3 de ce règlement de PSMV, notamment par la multiplicité des enseignes et par la nature plastique des matériaux.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est invité à déposer un nouveau projet en adéquation avec le règlement régissant le site patrimonial remarquable d'Honfleur. Le projet sera revu selon le règlement du PSMV consultable à la mairie. **Une seule enseigne bandeau sera réalisée en bois, acier ou zinc peint.**

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Christophe GEORGES agissant pour le compte de la SAS "BEAUTY SUCCESS" demeurant à l'adresse suivante : 1 rue des Lys – Parc d'activités Astier Val – CS 30040 – 24 110 SAINT-ASTIER donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 04-11-22

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Mélanie LAFORÊTS

Préfecture du Calvados

14-2022-11-09-00002

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant
modification de l'arrêté constitutif du
Groupement d'intérêt public Millénaire Caen
2025



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n°DCL-BCLI-22-024

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté constitutif du groupement d'intérêt public « MILLÉNAIRE Caen 2025 »

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ainsi que ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, pris pour l'application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Thierry MOSIMANN ;

Vu la délibération du 27 juin 2022 du Conseil Municipal de la Ville de CAEN approuvant la convention constitutive et autorisant le Maire à signer la convention ;

Vu la délibération du 04 juillet 2022 de la commission permanente de la Région Normandie approuvant la convention du groupement d'intérêt public ainsi que sa signature par son Président ;

Vu la délibération du 18 juillet 2022 de la commission permanente du Conseil Départemental approuvant la convention du groupement d'intérêt public ainsi que sa signature par leur Président ;

Vu la délibération du 30 novembre 2021 de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen Normandie ;

Vu la délibération du 08 juillet 2022 du Conseil d'administration de l'Université Caen Normandie approuvant la convention constitutive du GIP Millénaire Caen 2025

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « MILLÉNAIRE Caen 2025 » signée par les représentants des membres fondateurs suivants :

- Monsieur Hervé MORIN Président de la Région Normandie ;
- Monsieur Joël BRUNEAU Maire de CAEN ;

- Monsieur Jean-Léonce DUPONT Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- Monsieur Manuel LE ROUX Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Caen Normandie ;
- Monsieur Lamri ADOUI Président de l'Université Caen Normandie ;

Vu l'avis réservé du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 07 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-22-022 du 18 octobre 2022 portant création du groupement d'intérêt public « MILLÉNAIRE Caen 2025 » ;

Considérant que l'annexe de l'arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-22-022 du 18 octobre 2022 portant création du groupement d'intérêt public « MILLÉNAIRE Caen 2025 », a été omise lors de sa publication au Recueil des Actes Administratifs spécial n°14-2022-195 du 20 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée la convention constitutive du Groupement d'intérêt public dénommé « MILLÉNAIRE Caen 2025 » et **annexée au présent arrêté**.

Article 2 : Le groupement d'intérêt public a pour objet de mettre en commun les moyens des membres afin de concevoir, d'organiser et de susciter l'émergence d'un ensemble d'évènements visant à valoriser le territoire Caennais à vocation locale, régionale, nationale et internationale et de promouvoir toutes manifestations à cette occasion.

Article 3 : Le siège social du groupement est fixé à l'Hôtel de Ville de Caen, esplanade Jean-Marie Louvel à Caen. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale à la majorité des votes exprimés des deux tiers.

Article 4 : Le groupement est institué pour une durée de six années.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-22-022 du 18 octobre 2022 portant création du groupement d'intérêt public « MILLÉNAIRE Caen 2025 », est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

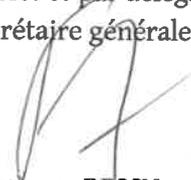
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Président de la Région Normandie, Monsieur le Maire de CAEN, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Caen Normandie, Monsieur le

Président de l'Université Caen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Caen le, **09 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Florence BESSY

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

GIP MILLENAIRE Caen 2025

PREAMBULE

En 2025, Caen fêtera son millénaire autour d'un programme exigeant et fédérateur, qui mettra en valeur les singularités de la ville, suscitera la fierté de ses habitants tout en étant un levier d'attractivité du territoire.

Bien plus qu'un événementiel d'envergure fêtant le passé, le projet Millénaire de Caen a en effet vocation, en croisant les domaines (culture, recherche, économie...) à projeter le territoire dans la déclinaison future de ses marqueurs d'audace et d'innovation. Il sera catalyseur de forces et d'engagement de chacun pour mettre en lumière la Ville et sa vivacité.

Caen se donne l'ambition de construire autour d'un événement pivot, un avant et un après dans la vie de la cité, de puiser dans son histoire et ses richesses d'aujourd'hui pour conquérir le futur, de célébrer la ville et accueillir le monde.

Une ode à la ville. Une ode à la vie.

DANS CE CONTEXTE

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses décrets d'application,

Il est constitué entre :

- La Ville de Caen, Abbaye-aux Hommes, esplanade Jean marie Louvel, 14000 Caen
 - La Région Normandie, Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 Caen Cedex1
 - Le Département du Calvados, sis à l'Hôtel du Département, 9 rue Saint Laurent, 14000 Caen
 - L'Université Caen Normandie, Esplanade de la paix, 14032 Caen
 - La Chambre de commerce et d'industrie Caen Normandie, 1 rue René Cassin, 14280 Saint Contest
- Un groupement d'intérêt public régi par les textes visés et la présente convention.

Handwritten signatures and initials: DMC, HN, JLD, CA, and a large signature.

TITRE I – Constitution

Article 1 : Constitution- Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public, constitué sur le fondement de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, est : « Millénaire Caen 2025 », ci-après désigné « le Groupement ».

Article 2 : Objet

Le GIP Millénaire Caen 2025 a pour objet de mettre en commun les moyens des membres afin de concevoir, d'organiser et de susciter l'émergence d'un ensemble d'événements visant à valoriser le territoire Caennais à vocation locale, régionale, nationale et internationale et de promouvoir toutes manifestations à cette occasion.

A ce titre, il peut élaborer ses propres projets mais aussi fédérer, coordonner les initiatives et apporter son concours financier aux projets retenus.

Le champs d'intervention du GIP est principalement le territoire de la ville de Caen.

La programmation des actions qui en découlera :

- S'appuiera sur des projets structurants emblématiques pour mettre en lumière la vivacité de la Ville et pérenniser son rayonnement
- Sera le catalyseur de forces et d'engagements de tous les secteurs d'excellence en puisant dans son passé pour construire son futur
- Sollicitera une adhésion et une implication forte de tous les habitants, en visant notamment à animer l'ensemble de son territoire
- Et laissera toute sa place à la dimension événementielle, participative et festive.

Les objectifs de cette programmation diversifiée, seront notamment :

- D'encourager la réappropriation de l'histoire et du patrimoine de la Ville par les citoyens, perçue comme un moteur pour le futur du territoire
- De souligner les valeurs humanistes, le caractère trans-sectoriel et toute la singularité de son écosystème pour s'affirmer en référence
- D'associer à ce temps fort les collectivités, populations et territoires voisins ou plus éloignés, qui partagent avec Caen une histoire, une culture, une part d'identité et un avenir communs
- De stimuler l'enthousiasme créatif des habitants et de susciter une émulation positive autour de ces projets.
- D'utiliser cet événement et son processus de création comme dynamique d'attractivité du territoire, de développement local et touristique
- De promouvoir l'histoire, les valeurs et l'identité de notre agglomération, à l'échelle européenne, par l'envergure et l'originalité des événements organisés.

Article 3 : Siège social

Le siège du Groupement est fixé à l'Hôtel de Ville de Caen, esplanade Jean Marie Louvel à Caen.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale à la majorité des votes exprimés des deux tiers.

HT
ML
LA
JL
K

Article 4 : Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de six (6) années à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la convention constitutive.

Article 5 : Membres du GIP

Le GIP est composé des membres suivants :

1) Les membres fondateurs :

- La Ville de Caen,
- La Région Normandie,
- Le Département du Calvados
- L'Université Caen Normandie
- La Chambre de commerce et d'industrie Caen Normandie

2) Les membres adhérents : toute personne morale de droit public ou privé, sous réserve de l'acceptation de son adhésion dans les conditions définies à l'article 18 des présentes.

La qualité de membre fondateur peut être accordée, sur proposition d'un membre fondateur, à une personne par vote en assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18

Article 6 : Représentation des membres du GIP

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent nécessairement détenir ensemble plus de la moitié des voix des assemblées générales.

Les membres disposent de représentants pouvant disposer chacun d'un suppléant.

Chaque représentant est titulaire d'une voix délibérative au sein de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Membres fondateurs	Nombre de représentant(s)
Ville de Caen	6 Dont le Maire ou son représentant, nommé par arrêté du maire
La Région Normandie	2
Le Département du Calvados	2
L'Université Caen Normandie	1
La Chambre de commerce et d'industrie Caen Normandie	1

Dans l'hypothèse d'une adhésion de la Communauté Urbaine Caen la Mer celle-ci disposera de deux représentants.

Le président du GIP peut inviter lors des réunions des Assemblées générales des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet inscrit à l'ordre du jour.

Ces personnalités ont voix consultative.

Handwritten signatures and initials: "MH", "JD", "MR", "LA", "N".

Article 7 : Obligatoires statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

8.1 Contribution des membres

Les contributions des membres sont fournies :

- a- Sous forme de participation financière au budget annuel ;
- b- Sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels ;
- c- Sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de locaux ;
- d- Sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de matériel ou d'équipements ;
- e- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du GIP

La valeur des participations prévues aux points b, c, d, et e est appréciée d'un commun accord, afin de déterminer la participation de chacun des membres au budget annuel.

Les montants des contributions des membres fondateurs et adhérents ainsi listés sont intégralement affectés au projet du GIP et doivent être versés par les membres, selon un échéancier établi par l'assemblée générale ordinaire.

8.2 Obligations des membres à l'égard des tiers:

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Article 8 : Admission- Exclusion- Retrait

Adhésion

Les signataires de la présente convention constitutive sont les membres fondateurs.

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision unanime de l'assemblée générale.

Toute décision de refus d'adhésion d'un nouveau membre adhérent ne peut faire l'objet d'appel et n'a pas à être motivée.

Les personnes souhaitant entrer dans le GIP font acte de candidature auprès de l'assemblée générale qui est le seul organe compétent pour accepter ou refuser la demande. La présentation de la candidature s'effectue par écrit et ne requiert aucun autre formalisme particulier.

Le nouveau membre devra signer la présente convention qui lui sera dès lors opposable.

Handwritten signatures and initials: "M", "50", "NR", "LA", and a large "A" mark.

Exclusion

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale ordinaire pour motifs graves, notamment des infractions commises à la présente convention constitutive ou toute action portante ou susceptible de porter atteinte aux intérêts moraux ou matériels du GIP.

Le membre concerné est entendu au préalable. Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

La date de l'exclusion du membre est fixée par l'Assemblée générale.

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public devront, nonobstant cette exclusion, détenir ensemble plus de la moitié des voix des assemblées générales.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve que :

- la notification soit effectuée au GIP au moins six (6) mois avant la fin de l'exercice budgétaire
- les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

La dissolution ou la liquidation d'un membre personne morale entraîne de plein droit son retrait du GIP.

TITRE II – Fonctionnement

Article 9 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10: Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent notamment :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition par les membres, avec ou sans contrepartie financière, de personnels, de locaux, de biens et d'équipements ;
- les subventions et mécénat ;
- les produits des biens propres ou mis à la disposition du groupement, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs ;
- toute recette autorisée par la loi.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

MR H1 → CA N

Article 11 : Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Personnel mis à disposition ou détaché

Le personnel du GIP est notamment constitué par :

- des personnes mises à disposition par ses membres,
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public, relevant du code général de la fonction publique, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- des personnes placées en situation de détachement.

Ce personnel est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du GIP.

Les personnes visées au présent article sont remises à la disposition de leur corps ou organisme d'origine, selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition ou de l'arrêté de détachement :

- soit par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du directeur ;
- soit à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- soit en cas de retrait du GIP de l'organisme d'origine dans les conditions définies à l'article 9 ;
- soit au terme de la mise à disposition ou du détachement ;
- soit sur demande de l'agent.

Recrutement de personnel par le GIP

A titre complémentaire, le GIP peut recruter du personnel.

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

La décision du GIP de recruter du personnel ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport aux effectifs mis à disposition ou détaché auprès de lui et ne peut concerner que des agents dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Les emplois sont créés par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le personnel ainsi recruté par le directeur du GIP, pour une durée au plus égale à celle du GIP, n'acquière pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois auprès des membres du groupement, sous réserve des dispositions de l'article 111 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Les personnels soumis au Code du Travail au sein de leur organisme ou établissement d'origine, détachés ou mis à disposition du GIP, resteront soumis à ce régime pendant la durée du détachement ou de la mise à disposition.

MMR HT JLD
GA X

Article 12 : Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 29

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 : Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 : Régime Comptable

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles du droit public, selon les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Pour son propre budget, le Groupement est soumis au régime de la comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux communes. La comptabilité du GIP est tenue conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57.

Article 15 : Commande publique

Pour la passation de ses marchés, le groupement sera soumis aux règles de passation de la commande publique qui s'imposent à lui.

Article 16 : Contrôle par les juridictions financières

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes en application de l'article L.211-6 du Code des juridictions financières

Article 17 : Règlement des procédures administratives et financières

Le GIP est assujettie au Règlement des procédures administratives et financières arrêté par l'Assemblée générale

MLR
LN
30
NA
A

TITRE III – Organisation, administration et représentation du GIP

Chapitre I- Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

18.1 - Attributions de l'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale extraordinaire. Elle est notamment compétente pour :

- Déterminer et conduire la politique du GIP ;
- Arrêter le budget et contrôler son exécution ;
- Approuver le rapport d'activités et le rapport financier ;
- Arrêter les comptes et clore l'exercice ;
- Assurer la gestion courante du GIP ;
- Approuver et mettre à jour le règlement des procédures administratives et financières ;
- Créer en tant que de besoin, des commissions nécessaires au fonctionnement du GIP.

18.2 - Tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à une fois par an.

18.3 - Convocation de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée par le président à son initiative, ou à la demande du quart au moins des membres du GIP ou encore d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont adressées à la totalité des membres, ainsi qu'à l'agent comptable, au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Elles indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les questions non-inscrites à l'ordre du jour sont acceptées par le président, si elles sont jugées opportunes.

18.4 - Quorum et vote de l'assemblée générale ordinaire

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente. Le quorum doit être respecté pendant toute la durée de la session. La signature d'une feuille de présence est obligatoire.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, afin qu'une réunion soit tenue dans un délai

VANK HT JLD LA A

maximum de trente (30) jours suivant la date initialement fixée. Elle délibère alors valablement, sans condition de quorum.

Le président ou un des vice-présidents assure la présidence de la session.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

Les votes ont lieu à mains levées, ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres le demande. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un secrétaire de séance est choisi librement par le président et peut notamment être le Directeur ou un représentant d'un membre à l'Assemblée Générale.

Un procès verbal, signé par le président et le secrétaire, est dressé pour chaque réunion.

18.5 Procuration

En cas d'absence, chaque membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats de représentation pour une même session.

Article 19 – Assemblée générale extraordinaire

19.1- Attributions de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier ou proroger la présente convention et décider de la dissolution ou de la transformation de la structure juridique du GIP.

19.2 - Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

Les conditions de convocation des membres du GIP sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

19.3 - Quorum et vote de l'assemblée générale extraordinaire

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, dans un délai maximal de trente (30) jours francs à compter de la date initialement programmée. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le président ou un des vice-présidents assure la présidence de la session.

Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est dressé pour chaque réunion.

Les votes ont lieu à mains levées, ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres le demande.

La décision de modifier la présente convention constitutive est adoptée à la majorité absolue des votes exprimés.

La décision de dissolution ou de transformation de la structure juridique du GIP est adoptée à la majorité des deux-tiers des votes exprimés. Si la dissolution est décidée, l'assemblée

MR H D CA J

générale extraordinaire statue sur la liquidation des biens et désigne un ou plusieurs commissaires qui en sont chargés.

19.4 - Procuration

En cas d'absence, chaque membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats de représentation pour une même session.

Chapitre II – Présidence

Article 20 – Président du GIP

L'assemblée générale ordinaire élit parmi ses membres un Président et des Vice Présidents

Article 21 – Attributions du président du GIP

Le président exerce la présidence du GIP.

Il a le pouvoir de représenter le GIP dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour le représenter en justice sur mandat, tant en demande qu'en défense, et d'une façon générale d'agir en toute circonstance en son nom et pour son compte.

Il dirige le GIP et notamment:

- Il convoque les membres des Assemblées Générales, fixe l'ordre du jour et préside les réunions;
- Il nomme les responsables administratifs et techniques du GIP ;
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- Il signe tout acte et tout contrat nécessaires à l'exécution des décisions des assemblées générales ;
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.

Il peut déléguer, par écrit, et après accord de l'assemblée générale ordinaire, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également, dans les mêmes conditions, déléguer sa signature au directeur du GIP.

Le président peut inviter toute personne de son choix aux réunions des assemblées générales, à titre consultatif.

Article 22 – Attributions des vice-présidents du GIP

Les vice-présidents secondent le président dans ses fonctions

En cas d'empêchement ou de vacance du poste de président, celui-ci est temporairement remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre des nominations. Le vice-président détient alors l'ensemble des pouvoirs et prérogatives accordées au président par la présente convention. Ses fonctions intérimaires prennent fin au retour du président ou à son remplacement.

Chapitre III – Organe de direction

Article 23 – Le directeur

Le directeur du GIP est nommé par l'assemblée générale.

Handwritten notes and signatures: "M", "JC", "LA", and a large "X" mark.

Il assure, sous l'autorité de l'assemblée générale, le fonctionnement du GIP.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Le directeur est responsable de la bonne exécution du budget devant l'assemblée générale ordinaire.

Le directeur exerce les fonctions de gestion courante. Il a autorité sur l'ensemble des personnels dans les conditions prévues à la présente convention.

Pour le bon fonctionnement du GIP, le directeur peut recevoir délégation de signature du président.

Il assiste aux réunions des assemblées générales avec voix consultative.

Chapitre IV – Organes consultatifs.

Article 24 – Commissions consultatives

L'assemblée générale ordinaire crée en tant que de besoin des commissions appelées à émettre un avis consultatif sur les projets du GIP. Elle précise les modalités de fonctionnement desdites commissions.

Titre IV – Dispositions finales et transitoires

Article 25 – Modification de la convention

La convention constitutive peut être modifiée, par voie d'avenant, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions fixées à l'article 19.

La modification de la convention entre en vigueur après approbation dans les conditions définies aux articles 2 à 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Article 26 – Renouvellement de la convention constitutive

La durée de la présente convention constitutive pourra être prorogée, par avenant, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 19 et après approbation dans les conditions aux articles 2 à 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Article 27 – Dissolution

Le GIP est dissous :

- Par l'arrivée du terme de la convention constitutive, dans le cas où celle-ci ne serait pas renouvelée ;
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 28 – Liquidation

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci, jusqu'à la conclusion de cette liquidation.

MR FN JD LA A

L'assemblée générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Les actifs et le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 29 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens sont dévolus par l'assemblée générale extraordinaire par accord entre les membres ou à défaut, au prorata des contributions de chacun.

Article 30 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

La décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres, conformément à l'article 4 IV du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 précité

Article 31 – Personnalité morale du groupement

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture approuvant la présente convention constitutive

Fait en cinq exemplaires originaux, à Caen, le

Hervé MORIN,
Président de la Région Normandie

A Caen, le 26/07/2022

Jean-Léonce DUPONT
Président du Conseil Départemental
Du Calvados

A Caen, le 22/07/2022

Manuel LE ROUX,
Président de la Chambre de Commerce
Et d'Industrie de Caen Normandie

A Caen, le 31 août 2022

Lamri ADOUI
Président de l'Université
Caen Normandie

A Caen, le 23/07/2022

Joël BRUNEAU,
Maire de Caen,

A Caen, le 12/07/2022

ANNEXE 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MILLENAIRE CAEN 2025
PROGRAMME PREVISIONNEL TRIENNAL 2023 à 2025

En 2025, Caen célébrera son millénaire.

Ce grand événement sera l'occasion de mettre la ville à l'honneur. Une ville riche de son histoire, de ses personnages et de son patrimoine, qui fait la fierté de ses habitants.

Caen puisera dans ses 1000 ans d'histoire et ses richesses d'aujourd'hui pour conquérir le futur, célébrer la ville et accueillir le monde.

Elle fera connaître ses atouts et révélera toute sa vivacité grâce à un projet construit par et pour tous.

Le projet du Millénaire a l'ambition de rassembler toutes les énergies pour construire un grand événement festif et participatif. Le programme fera résonner et rayonner très largement la ville. Fondé sur les singularités de Caen, il sera pluriel, généreux, fédérateur et projeté vers l'avenir.

Le GIP « Millénaire Caen 2025 », équipe constitué de 5 membres fondateurs élaborera et mettra en œuvre un programme triennal.

Activité 2023

Suite au travail préparatoire et aux études réalisées en prévision du projet « Millénaire Caen 2025 », l'année 2023 sera principalement dédiée à l'élaboration et à la composition d'un programme ainsi qu'à sa mise en place.

Il s'agira d'une préparation à sa mise en œuvre ainsi que de lancement de marchés publics et d'appels à projets.

L'émergence de premières actions préparatoires de préfiguration permettront de créer l'occasion de rencontres autour du Millénaire, d'informer largement la population et de mobiliser un réseau de partenaires dans l'élaboration des projets.

Cette année 2023 sera propice à la recherche de partenaires financiers parmi les institutions publiques ou privées concernées par l'événement.

Activité 2024

La finalisation de la programmation principale devra aboutir à cette échéance afin de consentir sa mise en œuvre.

Véritable année d'activités concrètes, 2024 sera déjà l'année de la production des projets destinés à aboutir en 2025.

Ce sera également le temps d'une participation plus large des partenaires et de la population aux temps de préfiguration et de préparation. Elle permettra le renforcement des actions des projets de long terme.

Une labellisation de projets spontanés ayant émergé du territoire est également envisagée.

Une première phase de communication se déroulera au niveau régional et national.

Activité 2025

La programmation de 2025, correspond à l'année de célébration. Elle reste bien sûr largement à définir, celle-ci étant l'objet principal de la mission que le GIP « Millénaire Caen 2025 » entend remplir.

On peut néanmoins affirmer qu'elle sera composée d'événements et de temps forts, festifs et participatifs mais également renforcée par l'aboutissement de projets plus structurants et d'œuvres pérennes. A ce jour, le programme pourrait se dérouler sur le temps d'une saison de 6 à 8 mois environ (avril-novembre 2025).

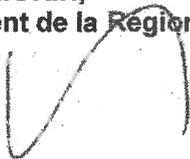
Handwritten signatures and initials: "MR HT" and "SC LA" with a flourish.

Il s'agira également d'une période cruciale en termes d'actions de communication, relations presse, éditions, etc et qui permettront une prise de conscience à l'échelle du territoire régional, national et à l'international de l'imminence de cet événement majeur.

Et après... :

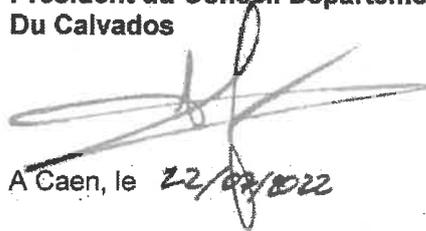
L'année 2026 sera une année de bilan des événements afin de capitaliser les acquis et les succès et éventuellement envisager une suite évolutive.

Hervé MORIN,
Président de la Région Normandie



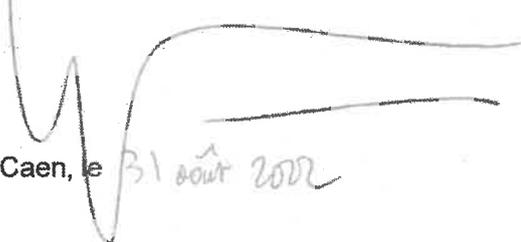
A Caen, le 26/07/2022

Jean-Léonce DUPONT
Président du Conseil Départemental
Du Calvados



A Caen, le 22/07/2022

Manuel LE ROUX,
Président de la Chambre de Commerce
Et d'Industrie de Caen Normandie



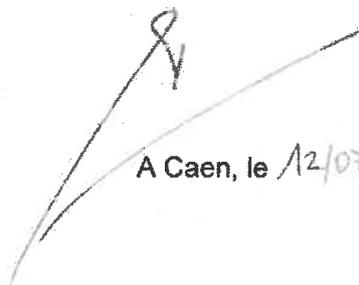
A Caen, le 31 août 2022

Lamri ADOUI
Président de l'Université
Caen Normandie



A Caen, le 19/07/2022

Joël BRUNEAU,
Maire de Caen,



A Caen, le 12/07/2022

ANNEXE 2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MILLENAIRE CAEN 2025
COMPTES PREVISIONNELS 2023 à 2025

L'avancée actuelle du GIP laisse envisager une première assemblée générale au cours du dernier trimestre 2022.

A compter de 2023, le budget GIP comportera trois volets:

- Un volet "actions" qui correspond aux actions initiées et/ou financées par le GIP,
- Un volet "fonctionnement propre du GIP" (en très grande majorité pour la masse salariale des personnels),
- Un volet "communication - évaluation - héritage"

Quelques explications:

- Le régime comptable applicable au groupement sera un régime comptable de droit public de par la personnalité morale de droit public des membres fondateurs et de la nature de l'activité exercée par le GIP puisque l'activité commerciale qui serait réalisée ne serait qu'accessoire.
- Les membres fondateurs financent à 100% la masse salariale et de coût de fonctionnement administratif du GIP.
- Les apports financiers envisagés de la part de membres adhérents et de futurs mécènes ne sont pas encore clairement identifiés et non-détaillés dans ce plan triennal.
- Les budgets prévisionnels seront votés chaque année en assemblée générale du GIP s'appuieront sur la participation des membres et des mécènes qui se seront déclarés intéressés sur la base des actions proposées par le GIP "Millénaire Caen 2025".

PROJET MILLENAIRE / BUDGET PREVISIONNEL (en k€)						
CHARGES PREVISIONNELLES					CONTRIBUTION DES MEMBRES	
DEPENSES	Objet Dépenses			Total	APPORTS PREVISIONNELS (financiers, nature, industrie)	
	2023	2024	2025			Apport (en
Actions	1 200	4 400	2 000	7 600	Membres Fondateurs	
Communication - Evaluation - Héritage	100	300	500	900	Ville de Caen	9 600
Administration	350	350	300	1 000	Région Normandie	100
Aléas			500	500	Conseil Départemental Calvados	100
					C.C.I.	100
					Université de Caen Normandie	100
TOTAL	1 650	5 050	3 300	10 000	TOTAL APPORTS PREVISIONNELS	10 000

Hervé MORIN,
Président de la Région Normandie

A Caen, le 26/07/2022

Manuel LE ROUX,
Président de la Chambre de Commerce
Et d'Industrie de Caen Normandie

A Caen, le 31 août 2022

Jean-Léonce DUPONT,
Président du Conseil Départemental
Du Calvados

A Caen, le 22/07/2022

Lamri ADOUI,
Président de l'Université
Caen Normandie

A Caen, le 19/07/2022

Joël BRUNEAU,
Maire de Caen,

A Caen, le 12/07/2022

ANNEXE 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MILLENAIRE CAEN 2025
ETAT PREVISIONNEL DES EFFECTIFS 2023 à 2025

D'une manière générale, l'objectif pour la constitution de l'équipe opérationnelle du GIP est la mise à disposition de personnel par les membres. Au-delà de cet aspect réglementaire, la volonté est de s'appuyer sur les compétences RH des membres pour permettre notamment une montée en compétence au fur et à mesure de l'avancée du projet.

La création du GIP nécessite de nommer un directeur qui aura pour mission de piloter l'ensemble du projet Millénaire Caen 2025. Il devra justifier d'une expérience réussie en gestion de projets événementiels avec l'organisation de grands événements complexes et d'envergure nationale et/ou internationale. Disposant d'une connaissance de l'événementiel alliée à une connaissance des secteurs culturel et de la recherche, il œuvrera à la conception et à l'organisation d'un événement fédérateur pour la ville de Caen, qui permettra à chaque habitant de s'identifier et sera un levier d'attractivité pour le territoire. Il s'appuiera sur le responsable en charge de la coordination administrative, financière, juridique et organisationnelle du projet Millénaire dans une perspective de travail transversal et partenarial.

RH 2023:

La première année du GIP "Millénaire Caen 2025" visera principalement à la mise en place et à la structuration ainsi qu'à accompagner les premières activités.

RH 2024:

L'année 2024 sera centrée sur la pré-production du projet qui nécessitera des compétences différentes centrées sur l'opérationnel.

RH 2025:

Pour l'année de l'événement, l'équipe sera au complet depuis un an. Il faudra sans doute renforcer encore la partie opérationnelle.

Et après...

A minima, la présence d'une équipe réduite pour solder les comptes du GIP pourra s'avérer nécessaire. Mais, la volonté est de capitaliser sur les compétences acquises et de faire perdurer certaines actions.

MRK

M Jc A

X

RESSOURCES HUMAINES GIP MILLENAIRE CAEN 2025	2023		2024		2025	
	Budget/poste/n	ETP	Budget	ETP	Budget	ETP
Directeur du GIP	96 000,00 €	1	96 000,00 €	1	96 000,00 €	1
Responsable administratif / Financier (mise à disposition Ville de Caen)	65 000,00 €	1	65 000,00 €	1	65 000,00 €	1
Assistante de direction polyvalente (mise à disposition Ville de Caen)	35 000,00 €	1	35 000,00 €	1	35 000,00 €	1
Assistance Juridique (mise à disposition Ville de Caen)	62 000,00 €	0,25	15 500,00 €	0,25	15 500,00 €	0,25
Coordinateur de Projets (mise à disposition Ville de Caen)	50 000,00 €	0,5	25 000,00 €	0,5	25 000,00 €	1
Chargé de Communication (mise à disposition Ville de Caen)	50 000,00 €	0,25	12 500,00 €	0,25	12 500,00 €	0,5
Stagiaires	0	0	2 000,00 €	0	3 000,00 €	0
Primes et heures supplémentaires	0	0	0,00 €	0	0,00 €	0
TOTAL		4	251 000,00 €	4	252 000,00 €	4,75

Hervé MORIN,
Président de la Région Normandie

A Caen, le 26/07/2022

Jean-Léonce DUPONT
Président du Conseil Départemental
Du Calvados

A Caen, le

22/07/2022

Manuel LE ROUX,
Président de la Chambre de Commerce
Et d'Industrie de Caen Normandie

A Caen, le 31 août 2022

Lamri ADOUI
Président de l'Université
Caen Normandie

A Caen, le 19/07/2022

Joël BRUNEAU,
Maire de Caen,

A Caen, le 12/07/2022

Préfecture du Calvados

14-2022-11-09-00003

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant
modification de l'arrêté constitutif du
groupement d'intérêt public Organisme de
Foncier Solidaire OFS Caen-la-mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BCLI-22-026

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté constitutif du groupement
d'intérêt public « Organisme de Foncier Solidaire OFS Caen-la-Mer »**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ainsi que ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, pris pour l'application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Thierry MOSIMANN ;

Vu la délibération du 07 juillet 2022 du Conseil d'Administration de l'établissement public foncier de Normandie approuvant la convention constitutive modifiée et autorisant le Directeur général à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la délibération ;

Vu la délibération du 05 mai 2022 du conseil d'administration de la société « CAEN PRESQU'ILE » approuvant la convention du groupement d'intérêt public ainsi que sa signature par leur Directeur Général ;

Vu la délibération du 24 février 2022 du conseil d'administration de la société « NORMANDIE AMÉNAGEMENT » approuvant la convention du groupement d'intérêt public ainsi que sa signature par leur Directrice Générale ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la Fédération Promoteurs immobiliers FPI Normandie du 31 mars 2022 approuvant la convention du groupement d'intérêt public ainsi que sa signature par leur Président ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'Union pour l'Habitat Social de Normandie du 05 mai 2022 approuvant sa participation en tant que membre fondateur au GIP de l'organisme de foncier en solidaire OFS Caen-la-mer ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Organisme de Foncier Solidaire OFS Caen-la-mer » signée le 21 juillet 2022 par les représentants des membres fondateurs suivants :

- Monsieur Joël BRUNEAU président de la communauté urbaine de Caen-la-mer ;
- Madame Pascale HUYGHE-DOYERE Directrice Générale de Normandie Aménagement ;
- Monsieur Thibaud TIERCELET Directeur général de CAEN Presqu'île ;
- Monsieur Gilles GAL Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie ;
- Madame Laure TANKERE Directrice de l'Union pour l'Habitat Social de Normandie ;
- Monsieur Laurent POTIER Président délégué de la Fédération des Promoteurs Immobiliers de Normandie,

Vu l'avis réservé du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 22 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-22-019 du 07 octobre 2022 portant création du groupement d'intérêt public « Organisme de Foncier Solidaire OFS Caen-la-Mer » ;

Considérant que l'annexe de l'arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-22-019 du 07 octobre 2022 portant création du groupement d'intérêt public « Organisme de Foncier Solidaire OFS Caen-la-Mer », a été omise lors de sa publication au Recueil des Actes Administratifs spécial n°14-2022-189 du 10 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la convention constitutive du Groupement d'intérêt public dénommé « Organisme de Foncier Solidaire OFS Caen-la-Mer » et **annexée au présent arrêté.**

Article 2 : Le groupement d'intérêt public « Organisme de Foncier Solidaire OFS Caen-la-Mer » a pour objet, conformément à l'article L.329-1 du code de l'Urbanisme, d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L.301-1 du Code de la construction et de l'habitation, afin de favoriser l'accession à la propriété ou la location des personnes à revenus modestes par le biais notamment de la signature de baux réels solidaires tels que définis par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le siège social du groupement est fixé à Caen-la-Mer Normandie Communauté Urbaine, 16 rue Rosa Parks- CS 52700 14027 Caen cedex 9. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers .

Article 4 : Le groupement est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-22-019 du 07 octobre 2022 portant création du groupement d'intérêt public « Organisme de Foncier Solidaire OFS Caen-la-Mer », est abrogé.

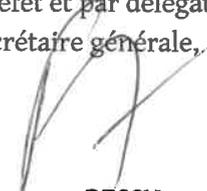
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen-la-mer, Madame la Directrice Générale de Normandie Aménagement, Monsieur le Directeur général de CAEN Presqu'île, Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie, Madame la Directrice de l'Union pour l'Habitat Social de Normandie, Monsieur le Président délégué de la Fédération des Promoteurs Immobiliers de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Caen le, **09 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Florence BESSY

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Organisme de Foncier Solidaire « OFS Caen la mer »

PREAMBULE

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est venue créer les organismes de Foncier Solidaires (OFS). Ils sont définis par l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme, comme des organismes sans but lucratif agréés par le représentant de l'Etat dans la région, qui, pour tout ou partie de leur activité, ont pour objet d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces organismes ont vocation à porter du foncier sur le long terme afin de permettre une dissociation foncière en vue d'y réaliser des logements ou des équipements. La Loi n°2015-990 pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques du 6 août 2015 et l'ordonnance 2016-985 du 20 juillet 2016 sont venus compléter le dispositif en créant le Bail Réel Solidaire (BRS), nouveau type de bail à usage exclusif des OFS.

Ce mécanisme OFS/BRS permet en particulier la création d'une nouvelle offre de logement en accession sociale (BRS accession) qui se distingue des dispositifs préexistants. Il permet tout d'abord d'optimiser le modèle économique de la production de logements en accession sociale par une minoration significative du coût du logement grâce au portage de la charge foncière sur la très longue durée par l'OFS. Il garantit par ailleurs la constitution d'une offre de logements durablement abordable puisque le prix du logement est encadré à chaque revente selon des conditions fixées à l'acquisition des droits réels dans le bail liant le ménage à l'OFS. Enfin, il permet de pérenniser les aides publiques mobilisées pour la production d'une offre de logements abordables.

La Communauté urbaine Caen la mer mène depuis de nombreuses années, une politique habitat qui vise à développer une offre de logement diversifiée afin de répondre à l'ensemble des besoins. Dans ce cadre, le PLH 2010-2015 avait d'ores et déjà fixés des objectifs de production de logements en accession sociale à la propriété et mis en place un dispositif d'aide sur ce segment de l'offre (accession en PSLA). Le diagnostic du PLH 2019-2024 a fait le constat d'une production insuffisante de logements abordables adaptés aux ménages modestes et intermédiaires contribuant à des dynamiques centrifuges de poursuite des parcours résidentiels en périphérie du territoire intercommunal.

Caen la mer a donc inscrit dans le programme d'action du PLH 2019-2024, le projet de création d'un OFS, en tant qu'outil de la politique communautaire de l'habitat, afin de développer une offre de logements abordables notamment dans les secteurs les plus tendus, là où le coût du foncier rend difficile les opérations en accession sociale à la propriété.

Dès le démarrage de l'étude d'opportunité et d'accompagnement à la création d'un OFS, et considérant le caractère nécessairement partenarial du dispositif, la Communauté urbaine a souhaité mener cette réflexion en y associant les partenaires et acteurs locaux de l'habitat.

Ce projet a donc été menée avec 6 autres partenaires ayant manifesté leur intérêt et leur volonté de s'y associer. L'OFS de Caen la mer regroupe ainsi la Communauté urbaine de Caen la mer, la Société d'Economie Mixte Normandie Aménagement, la Société Publique Locale d'Aménagement Caen Presqu'île, l'Union pour l'Habitat Social en Normandie (UHSN), l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) et la Fédération des Promoteurs Immobiliers Normandie (FPI).

CC ✓ J. P. L. T.

Chacun de ses partenaires à vocation à favoriser la production de logement sur le territoire de Caen la mer en mobilisant leurs moyens d'action pour répondre à l'enjeu du logement abordable soit dans le cadre d'opérations d'aménagement de grande envergure réalisées par la SEM Normandie Aménagement ou la SPLA Caen presqu'île, soit dans le cadre de la maîtrise foncière et du recyclage foncier de l'EPFN, soit dans le cadre de la réalisation d'opérations immobilières via les adhérents de la FPI de Normandie et de l'UHSN.

Ce nouvel instrument qu'est l'OFS s'inscrit ainsi pleinement dans les champs de compétences et la volonté partagée de mettre en œuvre une stratégie visant à favoriser l'accession sociale à la propriété sur Caen la mer.

Aussi, au regard de ce qui précède, les fondateurs se sont accordés en vue de la création d'un Organisme de Foncier solidaire.

DANS CE CONTEXTE

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses décrets d'application, telle que modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants,

Il est constitué entre :

- **COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, dont le siège social se situe 16 rue Rosa Parks 14000 CAEN (N° SIRET 200 065 597 00011)
- **NORMANDIE AMENAGEMENT**, Société Anonyme d'Economie Mixte, dont le siège social se situe Normandia, 1 avenue du pays de Caen 14460 COLOMBELLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 409 377 496
- **CAEN PRESQU'ILE**, Société Publique Locale d'Aménagement, dont le siège social se situe Hôtel de Ville, esplanade Jean-Marie Louvel 14000 CAEN, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Caen sous le numéro 524 021 276
- **UNION POUR L'HABITAT SOCIAL DE NORMANDIE**, association, dont le siège social est 30 rue Malherbe 76100 ROUEN (N° SIRET 833 147 796)
- **FEDERATION DES PROMOTEURS IMOBILIERS NORMANDIE**, association déclarée, dont le siège social se situe Sotrim SA, 7 rue de la Fontaine BP 301 14014 CAEN CEDEX (N° SIRET 793 468 695 00028)
- **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège social se situe 5 rue Montaigne – BP 1301 - 76178 ROUEN CEDEX 1, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le n° 720 500 206

Un groupement d'intérêt public régi par les textes susvisés et la présente convention.

60 7
 110
 LT

TITRE I – Constitution

Article 1 : Constitution- Dénomination

La dénomination du présent groupement d'intérêt public, constitué sur le fondement de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, et de l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme et des articles R. 329-1 et suivants du même code, est : « OFS Caen la mer », ci-après désigné « le Groupement ».

Article 2 : Objet et champ territorial

2.1 Dans le cadre d'une démarche d'assistance et de bienfaisance, le Groupement, qui a un but non lucratif, a pour objet, conformément à l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme, d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du Code de la construction et de l'habitation, tel qu'en vigueur au jour de l'adoption de la présente convention constitutive, afin de favoriser l'accès à la propriété ou à la location des personnes à revenus modestes par le biais notamment de la signature de baux réels solidaires, tels que définis par le Code de la construction et de l'habitation.

Il peut en outre avoir pour objet l'accompagnement des bénéficiaires des baux réels solidaires qu'il consent et le montage d'opérations immobilières, hors du cadre de ce type de baux.

Il peut avoir pour objet tout autres activités accessoires en rapport avec son objet.

Pour la réalisation de son objet, le Groupement peut notamment :

- conclure des baux réels solidaires dans les conditions définies par les articles L. 255-1 et suivants, ainsi que R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- collaborer avec tous les organismes ayant un objectif commun au sien ;
- acquérir, construire, prendre à bail ou autrement tout immeuble, bâti ou non, nécessaire à ses activités ;
- exercer toutes activités en rapport avec son objet.

Afin de pouvoir conclure des baux réels solidaires, le Groupement entend bénéficier de l'agrément préfectoral d'organisme de foncier solidaire, conformément à l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme.

2.2 Le champ d'intervention du Groupement est le territoire Caen la mer Normandie communauté urbaine

Article 3 : Siège social

Le siège du Groupement est fixé à Caen la mer Normandie Communauté urbaine : 16 rue Rosa Parks – CS 52700 14027 Caen cedex 9.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Article 4 : Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée, ainsi que le permettent les articles 99 et 116 de la loi du 17 mai 2011.

Il prendra effet à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

CG H . 110 LT

Article 5 : Membres

Les membres constitutifs du Groupement sont :

- membres fondateurs :

- Communauté urbaine Caen la mer
- SEM Normandie Aménagement
- SPLA Caen Presqu'île
- Union pour l'Habitat Sociale de Normandie
- Fédération des Promoteurs Immobiliers Normandie
- L'EPF de Normandie

- La qualité de membre fondateur peut être accordée, sur proposition d'un membre fondateur, à une personne par vote en assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 6.1 du présent Titre.

- autres membres : il s'agit des personnes disposant de la compétence nécessaire pour participer à un OFS et qui solliciteraient leur adhésion au GIP dans les conditions fixées à l'article 7 du titre II. Ils sont répartis en deux collèges :

- collège des personnes publiques ;
- collège des personnes privées.

Article 6 : Représentation des membres

6.1. Au sein de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les membres fondateurs disposent de représentants pouvant disposer chacun d'un suppléant au sein de l'Assemblée générale. Ces représentants ainsi que leurs suppléants sont désignés par les membres fondateurs selon les règles qui leur sont applicables.

Communauté urbaine Caen la mer dispose de 8 représentants

Normandie Aménagement dispose de 1 représentant

Caen Presqu'île dispose de 1 représentant

Union pour l'Habitat Sociale de Normandie dispose de 1 représentant

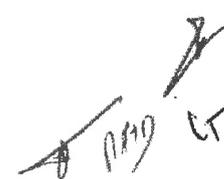
Fédération des Promoteurs Immobiliers de Normandie dispose de 1 représentant

L'EPF Normandie dispose de 1 représentant

Les membres non fondateurs disposent chacun d'un représentant pouvant disposer chacun d'un suppléant au sein de l'Assemblée générale au sein de l'Assemblée générale élu par eux selon les règles qui leur sont applicables.

La durée cumulée des mandats d'un même représentant n'est pas limitée.

Dans le cas où un représentant est un élu d'une personne publique, il est procédé à la désignation d'un nouveau représentant par la personne publique en cas de fin du mandat électoral.

60 07 

Dans le cas où un représentant d'une personne privée ne disposerait plus de mandat de représentation de celle-ci, il est procédé à la désignation d'un nouveau représentant selon les modalités applicables à la personne privée.

Chaque représentant est titulaire d'une voix délibérative au sein de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent au moins la moitié des voix des membres du Groupement. A défaut de ce quorum, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée dans les conditions fixées par l'article 14 du Titre IV. Dans ce cas l'Assemblée générale délibère sans condition de quorum.

Le vote par procuration est admis. Le nombre de procurations n'est pas limité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix, à condition de recueillir également la majorité absolue des membres fondateurs. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. La voix du Président est également prépondérante en cas de partage des voix des membres fondateurs.

6.2. Au sein du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé :

- de l'ensemble des représentants des membres fondateurs ;
- lorsqu'il existe : d'un membre du collège des personnes publiques désigné à la majorité absolue en assemblée spéciale de ce collège ;
- lorsqu'il existe : d'un membre du collège des personnes privées désigné à la majorité absolue en assemblée spéciale de ce collège.

La désignation des membres représentants des membres non fondateurs est renouvelée tous les 3 ans.

La durée cumulée des mandats d'un même représentant des membres non fondateurs n'est pas limitée. Dans le cas où un représentant est un élu d'une personne publique, il est procédé à la désignation d'un nouveau représentant par la personne publique en cas de fin du mandat électoral.

Chaque représentant au Conseil d'administration dispose d'une voix. Toutes les voix ont valeur délibérative.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins un représentant de chaque membre fondateur est présent. A défaut de ce quorum, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les conditions fixées par l'article 15 du Titre IV. Dans ce cas le conseil d'administration délibère sans condition de quorum.

Le vote par procuration est admis. Le nombre de procurations n'est pas limité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

TITRE II – Adhésion – Retrait – Exclusion

Article 7 : Adhésion d'un nouveau membre

De nouveaux membres peuvent adhérer au Groupement.

L'adhésion de nouveaux membres est examinée et validée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 6.1 du Titre I.

GG M H P+H LT

Le nouveau membre devra signer la présente convention qui lui sera dès lors opposable. De par son adhésion, le nouveau membre accepte la situation financière du Groupement au 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans celui-ci. Il est donc tenu aux dettes du Groupement régulièrement inscrites dans les comptes du groupement à compter de cette date au prorata de ses droits et participations.

Dans le cas de l'adhésion de nouveaux membres, les membres du Groupement s'assurent de ce que plus de la moitié des voix des organes délibérants soit toujours détenue par les personnes morales de droit public ou les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

Article 8 : Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Le retrait prend effet à l'expiration de l'exercice budgétaire sous réserve que le membre souhaitant se retirer du Groupement ait notifié son intention de le faire six mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec avis de réception.

Les modalités financières et autres de son retrait doivent avoir été validées par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 6.1 du Titre I, au plus tard deux mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

En cas de blocage, il pourra être possible de recourir à une conciliation.

Tout membre qui se retire doit, le cas échéant, s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours.

Le retrait ne donne pas lieu à remboursement ou à indemnisation d'aucune sorte.

Article 9 : Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale, dans les conditions fixées par l'article 6.1 du Titre I, notamment pour non-respect d'une obligation prévue à la convention ou pour comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 6.2 du Titre I.

Le membre concerné doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses observations.

Les conséquences financières de l'exclusion sont éventuellement déterminées par l'Assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 6.1 du Titre I.

La date de l'exclusion du membre est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE III – Contributions, Droits et Obligations

Article 10 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

66     

Article 11 : Ressources du Groupement

11.1. Ressources générales

Les ressources du Groupement comprennent notamment :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition par les membres, avec ou sans contrepartie financière, de personnels, de locaux, de biens et d'équipements ;
- les subventions ;
- les recettes résultant des activités du Groupement, dont les redevances et loyers perçus par le Groupement, notamment en sa qualité de bailleur en BRS ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs ;
- des apports en nature pouvant notamment être des apports fonciers ;
- toute recette autorisée par la loi.

Les bénéfices éventuels issus des activités autres que celles liées au bail réel solidaire sont intégralement affectés aux réserves obligatoires mentionnées au b du 3° de l'article R. 329-3 du Code de l'urbanisme.

Les modalités d'apports initiaux et des contributions des membres sont précisément définies lors de la première Assemblée générale du Groupement.

11.2. Contributions des membres aux charges de fonctionnement du Groupement

Les contributions aux charges du Groupement comprennent :

- les contributions financières et en nature dont les apports fonciers;
- les contributions non financières sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, locaux ou d'équipements.

Les contributions aux charges du Groupement font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, par le Directeur et approuvée par le conseil d'administration dans les conditions de vote prévues à l'article 6.2 du Titre I.

Les contributions, selon leur nature, sont remises au Groupement par les membres sous la forme de convention ou d'acte administratif unilatéral.

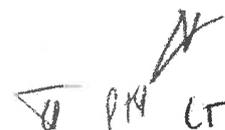
Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation de chaque membre, est présenté annuellement à l'assemblée générale.

Article 12 : Obligations des membres

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas tenus solidairement des dettes et des engagements du Groupement.

Ils sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leur contribution aux charges, le Groupement étant constitué sans capital.

La répartition des charges entre les membres du Groupement est déterminée en fonction des contributions de ses membres et sur la base desquelles le budget du Groupement est voté par l'Assemblée générale.

66 7  PH CT

Article 13 : Propriété des équipements, logiciels et locaux

Les équipements, matériels logiciels et locaux mis à la disposition par les membres du Groupement ou toutes autres personnes restent leur propriété. Ils leur reviennent en cas de dissolution du Groupement, en cas de retrait ou d'exclusion et en cas de fin de mise à disposition.

Les biens achetés par le Groupement lui appartiennent. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus selon les règles applicables en matière de dissolution fixées à l'article 31.1 du Titre VII.

TITRE IV – Organisation et administration du Groupement

Article 14 : Assemblée générale

14.1 Organisation

Pour l'organisation d'une Assemblée générale, les membres sont convoqués par lettre ou courriel du Président quinze jours au moins avant la date fixée.

La convocation indique l'ordre du jour fixé par le Président. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées. Tout membre désirant soulever une question ne figurant pas à l'ordre du jour devra en avvertir le Président dans un délai de huit jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale. Une information des autres membres sera alors effectuée.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Elle peut se réunir de manière supplémentaire à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix ainsi qu'à la demande du Président.

Elle délibère dans les conditions fixées à l'article 6.1 du Titre I de la présente convention.

Le directeur assiste aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative

Le Président préside l'Assemblée générale.

14.2 Compétence

Relèvent de la compétence de l'Assemblée générale :

- 1° toute modification ou renouvellement de la présente convention ;
- 2° la dissolution du Groupement ;
- 3° la décision de l'attribution des actifs affectés à un bail réel solidaire ;
- 4° la transformation du Groupement en une autre structure ;
- 5° les mesures nécessaires à la liquidation du Groupement ;
- 6° l'admission d'un nouveau membre ;
- 7° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 8° la fixation, le cas échéant des modalités financières du retrait d'un membre ;
- 9° l'adoption d'un règlement intérieur précisant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Groupement ;
- 10° l'élection du Président et du vice-président du Groupement parmi les représentants des membres fondateurs au sein du Conseil d'Administration ;
- 11° l'approbation des comptes du Groupement ;
- 12° l'approbation du rapport d'activité effectué par le Conseil d'administration en application de l'article R. 329-11 du Code de l'urbanisme ;
- 13° l'association avec un ou des partenaires ainsi que la prise de participation dans d'autres entités ;
- 14° le transfert du siège social ;
- 15° la transaction ;

66 07 08 09 10 11 12 13 14 15

- 16° toute autre compétence qui ne serait pas dévolue au Conseil d'Administration, au Président ou au Directeur en vertu de la présente convention ;
- 17° le recrutement de personnel ;
- 18° la validation des orientations stratégiques du groupement définies par le conseil d'administration ;
- 19° le vote du budget.

L'Assemblée peut dans les conditions de vote fixées à l'article 6.1 du Titre I de la présente convention décider de déléguer certaines de ses compétences au conseil d'administration sous réserve du respect des lois et règlements applicables.

Article 15 : Conseil d'administration

15.1. Organisation

Le Groupement est administré par un conseil d'administration tel que défini à l'article 6.2 du titre I de la présente convention.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ou à la demande de la moitié au moins des membres du Groupement.

Les membres sont convoqués par lettre ou courriel du Président quinze jours au moins avant la date fixée.

La convocation indique l'ordre du jour fixé par le Président.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative

15.2. Compétence

Relèvent de la compétence du Conseil d'Administration :

- 1° la nomination du Directeur du Groupement sur proposition du Président ;
- 2° la définition des orientations stratégiques du Groupement soumises ensuite à validation de l'assemblée générale ;
- 3° le vote à titre préparatoire du vote de l'assemblée générale, sur proposition du Directeur, du budget du Groupement et ses modifications ;
- 4° la décision des actes de gestion et d'investissement extraordinaires, tels garanties et emprunts, affectant le patrimoine du Groupement ;
- 5° la réalisation chaque année d'un rapport d'activité adressé au préfet conformément à l'article R. 329-11 du Code de l'urbanisme, transmis pour approbation à l'Assemblée générale ;
- 6° l'arrêt des comptes du Groupement ;
- 7° l'acceptation des dons et legs grevés de charge et l'autorisation des acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers ;
- 8° toutes les opérations immobilières et d'aménagement impliquant ou non la constitution d'un BRS ;
- 9° les décisions relatives aux modalités de gestion des BRS ;
- 10° toute autre compétence relevant de l'Assemblée générale et que celle-ci aura déléguée au conseil d'administration, sous réserve du respect des lois et règlements applicables

Le conseil d'administration peut, dans les conditions de vote fixées à l'article 6.2 du Titre I de la présente convention, décider de déléguer certaines des compétences définies aux 4°, 8° 9 et 10° au Président ou au Directeur sous réserve du respect des lois et règlements applicables. Dans le cas d'une délégation relevant du point 10°, une information sera faite aux membres de l'Assemblée générale.

66 4
 J.C. P.T.D. C.T.

Article 16 : le Président du Groupement

Le Président du groupement, élu par l'Assemblée générale conformément au 10° de l'article 14.2 dans les conditions fixées à l'article 6.1 du Titre 1, pour une durée de trois (3) ans, a pour compétence de :

- fixer l'ordre du jour des séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration dont il dirige les débats ;
- convoquer les instances selon les modalités prévues par la présente convention ;
- permettre le fonctionnement régulier des instances qu'il préside et s'assurer notamment de la mise en œuvre et de la bonne application des orientations définies par le Conseil d'administration ;
- s'assurer une information régulière par le Directeur des conditions de l'administration du groupement et notamment des litiges ;
- proposer au Conseil d'administration la nomination du Directeur ;
- représenter le groupement en justice. Il peut déléguer cette compétence au Directeur.
- procéder à des délégations au Vice-Président

Article 17 : le Vice-Président du Groupement

Le Vice-Président du groupement, élu par l'Assemblée générale conformément au 10° de l'article 14.2 dans les conditions fixées à l'article 6.1 du Titre 1, pour une durée de trois (3) ans, est compétent dans le cadre des délégations de compétence qui lui sont faites par le Président. Une information est faite aux membres de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il est également compétent pour assurer l'ensemble des compétences du Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 18 : le Directeur du GIP

Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Pour l'exercice de cette compétence :

- il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement ;
- il a autorité sur le personnel ;
- il accepte les dons et legs non grevés de charges ;
- il signe, pour le compte du Groupement, les actes de gestion courante relatifs à la conclusion et l'exécution des baux réels solidaires ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- il détermine les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe, pour le compte du Groupement, tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile ;
- il peut disposer d'une délégation du Président pour représenter le Groupement en justice ;
- il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et signe l'ensemble des documents y ayant trait ;

Le Directeur rend compte aux organes délibérants de l'activité du Groupement.

Le Directeur engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet dans tous les rapports avec les tiers.

Le Directeur peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité.

Article 19 : Comité d'experts

GC ✓ JPHY LT

Le comité des experts est composé de membres agréés ou désignés par le Conseil d'Administration auprès de personnalités qualifiées dans le domaine d'activité du Groupement.

Les personnes publiques sur le territoire desquelles le Groupement intervient peuvent être représentées au sein de ce comité d'experts afin de faciliter la réalisation des opérations.

Il s'agit d'un comité consultatif dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

L'appartenance au comité des experts ne fait l'objet d'aucune rémunération.

TITRE V – Personnels

Article 20 : Personnel du groupement

Conformément aux dispositions législatives propres aux GIP prévues à l'article 109 de la loi du 17 mai 2011, les personnels du groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- des personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire, soumis aux dispositions du code du travail dans la mesure où le Groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial.

Article 21 : Recrutement de personnel complémentaire

Le Groupement peut recruter directement des personnels, à titre complémentaire des effectifs dont il dispose déjà.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont décidées par l'Assemblée générale. Le recrutement relève de la compétence de l'Assemblée générale.

Le personnel concerné n'acquiert aucun droit particulier à occuper des emplois dans les organismes et collectivités participant au Groupement.

Les personnels recrutés directement relèvent des dispositions du Code du travail.

TITRE VI – Comptabilité et gestion

Article 22 : Budget

Le budget est préparé et présenté par le Directeur chaque année au Conseil d'Administration qui le vote à titre préparatoire dans les conditions fixées par l'article 6.2 du Titre 1. Il est ensuite voté par l'Assemblée générale.

CC M T P LT

Des décisions modificatives du budget, préparées et présentées par le Directeur, peuvent être adoptées dans les mêmes conditions en cours d'exercice par le Conseil d'administration. Elles sont soumises au vote de l'Assemblée générale.

Chaque exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier de l'année N et se termine le 31 décembre de l'année N.

Il détaille, pour l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses.

Il distingue les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

La présentation budgétaire permet de distinguer l'activité d'organisme de foncier solidaire des autres activités du Groupement.

Article 23 : Comptabilité

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé,

La comptabilité du Groupement permet de distinguer l'activité relative aux baux réels solidaires des éventuelles autres activités.

Les recettes générées par l'activité liée au bail réel solidaire, y compris les produits de cession et les réserves financières obligatoires constituées dans le cadre de cette activité, sont consacrés exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires signés par le Groupement et/ou au développement de cette activité.

Le contrôle et la certification sont assurés par un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Article 24 : Bénéfices et déficits

Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserves. Ils sont ainsi, conformément à l'article R. 329-3 du Code de l'urbanisme, entièrement affectés au maintien ou au développement de l'activité d'OFS du Groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas tenus solidairement des dettes du Groupement.

Ils sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leur contribution aux charges, tel que prévu aux articles 11.2 et 12 du Titre III de la présente convention.

Article 25 : Contrôle du groupement

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 26 : Commande publique

Pour la passation de ses marchés, le groupement sera soumis aux règles de passation de la commande publique qui s'imposent à lui.

GG Y T AHG LT

TITRE VII – Dispositions diverses

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera arrêté par l'Assemblée générale, dans les conditions fixées par l'article 6.1 du Titre 1, pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

Sa modification est effectuée dans les mêmes conditions.

L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Ce règlement acquiert, vis-à-vis des membres, la même force obligatoire que la présente convention à la date de son adoption par l'Assemblée générale.

Article 28 : Dissolution

La dissolution du groupement peut intervenir par décision de l'Assemblée générale dans le respect des règles applicables aux groupements d'intérêt public.

La décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 29 : Liquidation

L'Assemblée générale désigne un liquidateur, en fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue de ses pouvoirs.

Le liquidateur est révoqué dans les mêmes conditions.

La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

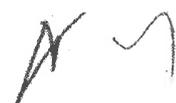
Article 30 : Suspension de l'agrément

En cas de suspension de l'agrément OFS, le Groupement confiera la gestion des BRS qu'il a consentis à un tiers disposant de l'agrément OFS. Les conditions dans lesquelles le transfert des droits et obligations liées à la gestion des BRS sera opéré au profit d'un tiers feront l'objet d'une convention spécifique entre ce dernier et le Groupement.

Article 31 : Dévolution des biens

31.1. Dévolution des biens en cas de dissolution du Groupement

En cas de dissolution du Groupement, après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports par les membres concernés, l'ensemble des droits et obligations de l'organisme, notamment les baux réels solidaires signés par lui et les biens immobiliers objets de tels baux, ainsi que les réserves affectées mentionnées à l'article R. 329-4, sont dévolus à un autre organisme foncier solidaire dans les conditions fixées par l'assemblée générale. A défaut de décision de l'Assemblée générale avant sa dissolution, la dévolution de ces droits et obligations est prononcée par l'autorité de l'Etat compétente.

GG   PHD LT

31.2. Dévolution des biens en cas de retrait de l'agrément d'organisme de foncier solidaire

En cas de retrait de l'agrément d'organisme de foncier solidaire, le groupement dispose d'un délai d'un an pour procéder à la cession de ses actifs affectés à un bail réel solidaire à un autre organisme de foncier solidaire.

Cette cession des biens du Groupement s'effectue dans un délai d'un (1) an suivant le retrait de l'agrément au Groupement.

Article 32 : Litiges

En cas de contestation ou de désaccord sur l'application de la présente convention, les différentes parties s'engagent à mettre en œuvre une tentative de résolution amiable des difficultés par échanges de courriers pour éviter d'avoir recours à un juge.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du tribunal administratif de Caen.

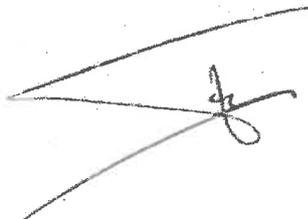
Fait en 8 exemplaires originaux, à Caen, le

21 JUIL. 2022

Pour la Communauté urbaine,
Le Président,
Joël BRUNEAU



Pour Normandie Aménagement,
La Directrice Générale,
Pascale HUYGHE-DOYERE



Pour Caen Presqu'île,
Le Directeur Général,
Thibaud TIERCELET



Pour l'Établissement Public
Foncier de Normandie,
Le Directeur Général,
Gilles GAL



Pour l'Union pour l'Habitat
Social de Normandie,
La Directrice,
Laure TANKERE



Pour la Fédération des
Promoteurs Immobiliers de
Normandie,
Le Président Délégué,
Laurent POTIER



Préfecture du Calvados

14-2022-11-09-00001

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant
modification de l'arrêté de renouvellement du
GIP Musée du Débarquement -Arromanches

n° DCL-BCLI-22-025

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de renouvellement du
« Groupement d'intérêt public Musée du Débarquement - Arromanches »**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ainsi que ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, pris pour l'application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Thierry MOSIMANN;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfecture du Calvados en date du 22 décembre 2006 portant création du « groupement d'intérêt public Arromanches » pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2007;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Arromanches en date du 28 mai 2021 adoptant la convention constitutive du groupement devant être signée entre la Commune d'Arromanches et l'Association « Comité du Débarquement », pour assurer la conservation, la gestion, la promotion et l'animation du patrimoine historique de la Commune d'Arromanches et/ou du site historique d'Arromanches, et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du Groupement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association « Comité du débarquement » en date du 30 septembre 2021 adoptant la convention constitutive du groupement devant être signée entre la Commune d'Arromanches et l'Association « Comité du Débarquement », pour assurer la conservation, la gestion, la promotion et l'animation du patrimoine historique de la Commune d'Arromanches et/ou du site historique d'Arromanches ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Musée du Débarquement – Arromanches » signée le 06 octobre 2021, par Monsieur Marcel BASTIDE, Maire d'Arromanches, et Monsieur Jean QUETIER, président de l'association « Comité du Débarquement » ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 22 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-21-036 du 17 décembre 2021 portant renouvellement du « Groupement

d'intérêt public Musée du Débarquement - Arromanches » ;

Considérant que l'annexe de l'arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-21-036 du 17 décembre 2021 portant renouvellement du « Groupement d'intérêt public Musée du Débarquement - Arromanches », a été omise lors de sa publication au Recueil des Actes Administratifs spécial n°14-2021-217 du 17 décembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la convention constitutive du Groupement d'intérêt public dénommé « G.I.P. Musée du Débarquement- Arromanches », signée le 06 octobre 2021, entre la commune d'Arromanches et l'Association « Comité du Débarquement » et **annexée au présent arrêté.**

Article 2 : Le groupement d'intérêt public « Musée du Débarquement- Arromanches » a pour objet d'assurer la conservation, la gestion, la promotion et l'animation du patrimoine historique de la Commune d'Arromanches et/ou du site historique d'Arromanches.

Article 3 : Le siège social du groupement est situé à la mairie d'Arromanches, et pourra être transféré, par décision de l'assemblée générale, en tout autre lieu.

Article 4 : Le groupement est institué pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-21-036 du 17 décembre 2021 portant renouvellement du « Groupement d'intérêt public Musée du Débarquement - Arromanches », est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune d'Arromanches, et Monsieur le président de l'Association du « Comité du Débarquement » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Caen le, 09 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire général,

Florence BESSY

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« Musée du Débarquement – Arromanches »
CONVENTION CONSTITUTIVE

Il est constitué entre :

- La Commune d'Arromanches (ci-après « la Commune ») dont la Mairie est située place Alphonse Trémoulet 14 117 Arromanches, après avoir adopté la délibération du conseil municipal requise, représenté par son Maire,

D'une part,

- L'association « Comité du Débarquement » (ci-après le Comité du Débarquement), dont le siège social est situé 4, rue du Bienvenu, B.P. 43402, 14404 BAYEUX, représenté par son Président, en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 30 septembre 2021 dont le PV est annexé aux présentes,

D'autre part,

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP), régi :

- D'une part, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.
- D'autre part, par la présente convention.

PRÉAMBULE

Désireuse d'honorer son devoir de mémoire en mettant à disposition des générations futures une institution consacrée à la connaissance de ce moment historique incontournable dans l'histoire de France que représente le Débarquement des alliés en Normandie, le 6 juin 1944, la Commune d'Arromanches souhaite prendre pleinement part au groupement d'intérêt public « G.I.P. Musée du Débarquement-Arromanches ».

La mission du Comité du Débarquement était et demeure de célébrer le souvenir des combats pour la liberté en juin 1944, de manifester la reconnaissance de la France aux vétérans et de transmettre aux jeunes générations ce que fut cette page d'histoire.

Envisagée dès 1945, la construction du Musée du Débarquement à Arromanches a été entreprise par le Comité du Débarquement en 1952 à l'initiative de Monsieur Raymond TRIBOULET, ancien ministre, premier Sous-préfet de la France libérée.

JY

Considérant que l'association n'aurait qu'une existence provisoire, l'assemblée des membres du Comité du Débarquement a décidé le 16 avril 1955 la dévolution du Musée du Débarquement d'Arromanches (immeuble, mobilier et collections) à la commune sous la réserve d'usufruit temporaire jusqu'au 11 janvier 2007. Le Comité du Débarquement a dans ce cadre, consciencieusement assuré la gestion du Musée du Débarquement jusqu'à cette date.

Désireux de poursuivre sa mission et de veiller au respect des vœux du fondateur du Musée, le Comité du Débarquement souhaite participer au présent groupement d'intérêt public.

Les membres du groupement d'intérêt public (la Commune d'Arromanches et le Comité du Débarquement), pourront, s'ils le souhaitent, engager tout type d'action commune directement ou indirectement liée à leur activité et notamment la promotion de leurs présentations respectives. Les modalités en seront précisées ultérieurement.

Article 1^{er} – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, ET CHAMP TERRITORIAL

La dénomination du groupement est « G.I.P. Musée du Débarquement-Arromanches ».

Le siège social du groupement est situé Mairie d'Arromanches et pourra être transféré par décision de l'assemblée générale en tout autre lieu.

Le champ d'intervention territorial du groupement est la ville d'Arromanches, et tout autre lieu lorsque la réalisation de son objet l'exige.

Article 2 – OBJET

L'objet du groupement est d'assurer la conservation, la gestion, la promotion et l'animation du patrimoine historique de la Commune d'Arromanches et/ou du site historique d'Arromanches.

Il participe à la transmission aux générations futures de connaissances relatives à la deuxième guerre mondiale et plus particulièrement au débarquement en Normandie et au devoir de mémoire qui y est attaché. A ce titre, le groupement doit agir, directement ou indirectement, en faveur de toutes initiatives d'aménagement ou touristiques, liées au devoir de mémoire, nécessaires à la persistance de ce patrimoine historique et à la poursuite de son objet.

Il assume notamment la gestion et la mise en valeur du musée d'Arromanches et des équipements et services d'accueil du public dans les conditions fixées par la législation relative aux musées de France publiée dans le code du patrimoine, et qu'à ce titre, le bâtiment du musée de même que les collections se trouvent placés sous le régime de l'imprescriptibilité, l'inaliénabilité, et de l'intangibilité.

JQ

h

Il initie, accueille, promeut, soutient, directement ou indirectement, le cas échéant avec d'autres partenaires, toutes activités, initiatives, manifestations, réalisations liées à son objet.

Article 3 - DURÉE

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée dans les conditions définies à l'article 24.

Le groupement d'intérêt public prend effet au jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Article 4 ADHÉSION, EXCLUSION OU RETRAIT D'UN MEMBRE

- Adhésion

Peut devenir membre, tout organisme doté d'une personnalité juridique dont la contribution financière fonctionnelle justifie l'admission et toute personne physique dont la notoriété justifie son adhésion. La demande d'admission, formulée par écrit, est proposée par le Conseil d'administration et est adoptée par l'Assemblée générale. Elle donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention constitutive, qui précise les droits et les obligations des nouveaux membres.

- Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le ou les représentant (s) du membre concerné est entendu au préalable par le Conseil d'administration. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Tant que le groupement ne sera composé que de deux membres, l'exclusion de l'un deux pourra entraîner la dissolution du groupement, si le membre exclu n'est pas remplacé.

- Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'assemblée générale au moins un mois avant la fin de l'exercice. Les modalités de financement du retrait sont fixées par l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait concerné a pris effet.

Article 5- CAPITAL

Le GIP est constitué sans capital.

Article 6- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent, ensemble, obligatoirement disposer de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

Dans les rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction du nombre de voix détenu par chacun au sein de l'assemblée générale.

Les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Les droits détenus par chacun des membres ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables.

Le nombre de voix en assemblée générale est proportionnel au montant des contributions respectives des membres au financement du groupement et est donc le suivant :

- la commune d'Arromanches.....	99% des voix
- le Comité du Débarquement.....	1% des voix
Total	100% des Voix

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, ces droits seront modifiés selon les termes de la décision d'adhésion dudit membre par avenant à la présente convention.

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- utiliser le groupement d'intérêt public comme un outil de mise en œuvre de leur politique qualitative sur les champs de compétence du groupement d'intérêt public ;
- participer à l'animation des activités du groupement ;
- prendre part aux manifestations culturelles et cérémonies commémoratives en lien avec l'objet du groupement;
- participer par l'intermédiaire du groupement au développement et l'aménagement des infrastructures nécessaires à la persistance du patrimoine historique et à la poursuite de son objet.

54

4

1

Article 7 - CONTRIBUTION DES MEMBRES AU FINANCEMENT - RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont proportionnelles au nombre de voix détenu par chacun au sein de l'assemblée générale.

Un nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Les contributions peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété des membres ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels ou les apports en industrie.

La valeur de ces contributions est appréciée d'un commun accord en fonction des éléments comptables disponibles ou d'une expertise.

La Commune d'Arromanches met à la disposition du groupement les locaux du Musée correspondant à une valeur de 1 200 000 d'euros suite à avis d'expert en date du 11 décembre 2006. La Commune d'Arromanches contribue donc à hauteur de 99% du financement du groupement.

Le Comité du Débarquement apporte son expertise et ses conseils sur la thématique du Débarquement de Normandie pour une valeur de 12 000 euros. Le Comité du Débarquement contribue donc à hauteur de 1% du financement du groupement.

Les ressources du groupement peuvent comprendre :

- les contributions financières éventuelles des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs conformément à la réglementation.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le groupement est habilité à recevoir des dons et legs de personnes physiques et personnes morales :

- Sous forme de dons manuels en numéraire (remise de sommes d'argent, espèces, chèques, virements de fonds) ;

Jd

A

- Sous forme de dons manuels en nature (remise d'équipement tels que table, chaise, matériel informatique...).

Les versements sont effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour le donateur (sauf contreparties symboliques ou institutionnelles).

A chaque don ou leg, un reçu est délivré.

Article 8- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration du GIP pour le fonctionnement du groupement. Il règle notamment les rapports des membres entre eux. Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil d'administration.

Article 9- ASSEMBLEE GENERALE

** Membres*

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement.

- La Commune sera représentée par 8 élus dûment mandatés.

Le Comité du Débarquement sera représenté par 2 de ses membres dûment habilités à cet effet.

** Présidence*

La Présidence de l'Assemblée générale est assurée par le maire d'Arromanches, ou son représentant.

** Convocation*

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

** Compétence*

L'Assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du Groupement sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration.

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée générale :

- A. Toute modification de l'acte constitutif.
- B. La nomination, le remplacement et la révocation des administrateurs.
- C. La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

JP

- D. L'admission de nouveaux membres.
- E. L'exclusion de membres.
- F. Les modalités financières et autres du retrait d'un membre de groupement.
- G. La transformation du Groupement en une autre structure.

** Vote et quorum*

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par représentant d'un membre du GIP. Les Assemblées générales sont convoquées par courrier quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des représentants des membres du groupement sont présents ou représentés et si au moins un représentant autre que les représentants de la commune est présent (quorum). Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, l'Assemblée générale sera convoquée une deuxième fois dans les huit jours, dans les mêmes conditions. Si lors de cette seconde convocation, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale sera convoquée une troisième fois dans les huit jours et pourra valablement délibérer sans exigence de quorum ou de représentation.

Cette Assemblée pourra alors valablement délibérer sur les points qui étaient inscrits à l'ordre du jour des deux précédentes réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les décisions des points, A, D, F, G, H, I, J et K qui sont prises à la majorité des 2/3 des voix. Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre de l'Assemblée générale le demande, à bulletin secret.

En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

** Registre*

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur un registre, dont les pages sont numérotées, conservé au siège du GIP.

Article 10- CONSEIL D'ADMINISTRATION

** Composition*

Le groupement est administré par un Conseil d'administration de 6 représentants désignés par l'Assemblée générale du groupement, pour une durée de 6 ans.

Les représentants de la Commune d'Arromanches sont désignés pour la durée de leur mandat de conseillers municipaux.

jd

h

Le Conseil d'administration peut désigner, par vote à la majorité simple, une ou plusieurs personnalité(s) qualifiée(s) admise(s) à siéger au Conseil d'administration pour une durée déterminée par lui. Ces personnalités qualifiées ne disposent chacune que d'une voix consultative.

Les 6 membres du Conseil d'administration sont :

- 4 Représentants de la commune d'Arromanches
- 1 Représentant du Comité du Débarquement.
- Le Directeur Général adjoint du GIP, s'il est également Directeur du Musée.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée qui les a désignés, le mandat des représentants de la commune au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leur pouvoir se limitant à la gestion des affaires courantes.

Chaque représentant titulaire peut être remplacé par un représentant suppléant désigné dans les mêmes conditions. Les fonctions au sein du conseil d'administration sont exercées gratuitement.

** Présidence*

La présidence du Conseil d'administration et du GIP est exercée de droit par le Maire de la Commune d'Arromanches, ou son représentant.

La durée du mandat est fixée à 6 ans. L'exercice du mandat coïncide avec l'année civile..

Le Président peut percevoir des indemnités accordées par l'Assemblée générale dans les limites fixées par l'article 12.

Le Président :

- Convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an avant le 31 mars pour arrêter les comptes et avant le 15 décembre pour arrêter le projet de budget ;
- Convoque l'Assemblée Générale ;
- Préside les séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- Propose au Conseil d'administration la nomination, le remplacement, ou la révocation du Directeur général, si cette fonction est assumée par une autre personne que lui-même, et du Directeur du Musée ;
- Propose au Conseil d'administration de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition ;
- Propose au Conseil d'administration la nomination d'un conservateur si l'Assemblée Générale en a décidé le principe ;
- Propose au Conseil d'administration la nomination des membres du comité scientifique, s'il existe.

JA

1

** Compétence*

Le Conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- A. L'adoption des décisions relatives à l'administration et au fonctionnement du groupement ;
- B. L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, les prévisions d'engagement du personnel et, le cas échéant, des participations respectives des membres dans le respect des proportions définies à l'article 6 des présentes ;
- C. L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- D. La décision de prendre des participations, de s'associer ou de transiger avec d'autres personnes ;
- E. La nomination, remplacement et révocation du Directeur Général du groupement ;
- F. La nomination, remplacement et révocation du Directeur général délégué du groupement ;
- G. La nomination, remplacement et révocation du Directeur du Musée ;
- H. La nomination, remplacement et révocation du Vice-Président, du Secrétaire-Général et du Trésorier ;
- I. Le cas échéant, les modifications du règlement intérieur.

** Convocation*

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

** Vote*

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés et si au moins un représentant autre que ceux de la Commune est présent. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, le conseil d'administration sera convoqué une deuxième fois dans les huit jours dans les mêmes conditions. Si lors de cette seconde convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration sera convoqué une troisième fois dans les huit jours et pourra valablement délibérer sans exigence de quorum ou de représentation.

Pour l'exercice du droit de vote au sein du Conseil d'administration, chaque représentant dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre du Conseil d'administration le demande, à bulletin secret. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire et conservé au siège du GIP.

Article 11- BUREAU DIRECTEUR

JY

h

L'administration courante du GIP est assurée par un Bureau directeur composé par les personnes suivantes :

- Le Président du GIP, assurant éventuellement également la Direction Générale du groupement ;
- Le Directeur Général du GIP, s'il s'agit d'une personne distincte du Président ;
- Le Directeur Général délégué assurant éventuellement également le Secrétariat Général du GIP ;
- Le Secrétaire Général du GIP s'il s'agit d'une personne distincte du Directeur Général Délégué ;

Le Trésorier du GIP.

Le Bureau directeur traite de toutes les questions courantes concernant le fonctionnement du Groupement.

Le Bureau directeur traite également de toutes les questions ayant un caractère d'urgence avéré.

Les membres du Bureau peuvent agir sur délégation de pouvoirs accordée par le Directeur Général et dans les limites fixées par celle-ci.

Article 12- INDEMNITES DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

Les membres du Bureau directeur, à l'exception du Directeur général du GIP, s'il s'agit d'une personne distincte du président et du Directeur du Musée, peuvent percevoir des indemnités du fait de leur participation à la gestion quotidienne du Groupement.

Ces indemnités, fixées par délibération de l'Assemblée générale, ne peuvent dépasser les plafonds suivant

- Pour le Président – Directeur général du GIP, le Directeur Général et Directeur général délégué: Seuil des indemnités maximales prévues pour les Maires des Communes dont la population ne dépasse pas les 1 500 habitants ;
- Pour le Secrétaire général et le Trésorier du GIP : Seuil des indemnités maximales prévues pour les Adjointes des Communes dont la population ne dépasse pas les 1 500 habitants.

Article 13- DIRECTEUR GENERAL et DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Le groupement est doté d'un Directeur Général si le rôle n'est pas assumé par le Président, qui assure, sous l'autorité du Conseil d'administration, le fonctionnement du groupement et dans les conditions fixées par celui-ci.

La Direction générale du Groupement est exercée par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs au Bureau directeur pour agir en cette qualité.

Si toutefois, lors du renouvellement du mandat, le Président ne souhaite pas exercer pendant son mandat cette fonction, le GIP procédera au recrutement d'un Directeur général selon les modalités suivantes.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme un Directeur Général qui ne peut siéger au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale en tant que représentant d'un membre et fixe ses modalités d'embauche et la durée de son contrat.

Il lui présente, à chaque fois que le Président lui en fera la demande, le rapport d'activités et les éléments comptables. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet du groupement dans le cadre de la délégation fixée par le Conseil d'administration.

Le Directeur général délégué, s'il en existe un, peut recevoir une délégation de pouvoir du Président.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un Directeur Général Adjoint qui ne peut être que le Directeur du Musée dès lors que celui-ci est cadre dirigeant au sens de la réglementation.

Le Directeur Général Adjoint siège au Conseil d'administration avec voix délibérative.

Article 14- DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Directeur général délégué agit dans le cadre et limites de la délégation accordée par le Président.

Article 15- SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général est chargé des convocations en accord avec le Président.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau directeur, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

JH

4

Il peut recevoir délégation des pouvoirs par le Président et de cette manière participer à la gestion quotidienne du groupement.

Il exerce ses fonctions à titre gracieux à l'exception des indemnités qui peuvent lui être accordées par l'Assemblée générale dans les limites fixées par l'article 12.

Article 16- TRESORIER

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité les comptes du groupement.

Il procède ou fait procéder sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toute somme.

Il établit ou fait établir un rapport annuel sur la situation financière du groupement et le présente à l'Assemblée général.

Il peut recevoir une délégation de pouvoir par le Président et de cette manière participer à la gestion quotidienne du groupement.

Il exerce ses fonctions à titre gracieux à l'exception des indemnités qui peuvent lui être accordées par l'Assemblée générale dans les limites fixées par l'article 12.

Article 17- MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine, mais sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur général du groupement, de son délégué ou du Directeur Général Adjoint. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations, leurs couvertures sociales et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps, cadre d'emplois ou organisme d'origine :

- par décision du Conseil d'administration sur proposition du Directeur général du GIP ou de son délégué et du Directeur du Musée, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande du corps, cadre d'emplois, organisme d'origine, à l'issu de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- à leur demande,
- dans le cas de liquidation judiciaire, ou de dissolution du groupement,

en cas de retrait ou d'exclusion du membre concerné, dans le cas où l'organisme d'origine se retire du groupement dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum.

Article 18 - RECRUTEMENT SUBSIDIAIRE DE PERSONNEL

Le groupement peut recruter à titre exceptionnel du personnel propre, sous réserve que ce recrutement conserve un caractère subsidiaire et se justifie par des qualifications techniques particulières.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont décidées par le conseil d'administration. Le recrutement relève de la compétence du Directeur général du groupement ou de son délégué sur proposition du Directeur du Musée.

Il est soumis à l'autorisation préalable du commissaire du gouvernement et à l'approbation du conseil d'administration.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement, auxquels s'appliqueront en l'espèce les dispositions du Code du travail, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans des établissements participant au groupement.

Article 19- PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

En cas de liquidation du groupement, les biens appartenant au GIP reviennent à la Commune.

Les matériels, immeubles et équipements mis à la disposition du groupement par un membre, restent la propriété de celui-ci. Il en sera fait usage conformément aux règles susceptibles d'encadrer la dévolution de leur propriété, notamment telles que précisées dans la convention annexée du 28 mai 1955.

Le groupement peut recevoir mandat d'un de ses membres afin d'effectuer ou faire effectuer des travaux ou réparations concernant les matériels, immeubles et équipements mis à la disposition du groupement par ce membre.

Article 20- BUDGET

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Le budget prévoit l'indemnisation des membres pour les frais engagés au profit du groupement.

Le groupement ne donnant lieu au partage de bénéfices, l'excédent éventuel est reporté sur l'exercice suivant.

En cas de déficit, le conseil d'administration devra statuer sur les modalités pour y faire face.

Article 21- CONTRIBUTION DES MEMBRES AUX DETTES DU GROUPEMENT

A compter de sa création, le groupement pourra souscrire des emprunts, des avances de trésorerie, facilité de caisse, auprès des banques selon le programme annuel d'activité et le budget adoptés en assemblée générale.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement, elle-même déterminée en fonction des contributions au financement du groupement. La contribution du Comité du Débarquement aux dettes du groupement ne peut donc excéder 12 000 euros.

Cet engagement conjoint ne porte pas sur les passifs antérieurs à la création du GIP.

Article 22- GESTION - TENUE DES COMPTES

Le groupement est géré selon les règles de la comptabilité privée.

La comptabilité du groupement est donc tenue et sa gestion est effectuée selon les règles du droit privé.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un comptable choisi par le Conseil d'administration.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé pour une durée de six exercices par l'Assemblée générale.

Le commissaire aux comptes assure sa mission de contrôle et de certification des comptes annuels dans les conditions prévues par la loi.

Il est désigné parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Bien qu'il soit régi par les règles du droit privé en matière de comptabilité, le groupement d'intérêt public sera soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par les articles L. 133-2 et suivants du Code des juridictions financières.

Article 23- COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Il est convoqué à toutes les réunions. Il peut se faire représenter à toutes les séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Le commissaire du gouvernement est le Préfet du département ou son représentant désigné par le Préfet. il :

- assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement ;
- a communication de tous les documents relatifs au groupement et droit de visite dans les locaux du groupement ;
- peut provoquer une nouvelle délibération dans les 15 jours ;
- informe les administrations dont relèvent les établissements participants au groupement.

Article 24- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissous de plein droit :

- par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
- par décision de l'Assemblée générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine l'étendue de la mission les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Un avenant entre les membres du groupement, dont les termes sont approuvés en Assemblée générale, devra déterminer les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts des garanties en cours qui ne pourront être conduit à terme.

À l'issue des dernières obligations contractuelles du groupement, le ou les liquidateurs procéderont à la répartition entre membres du groupement conformément audit avenant.

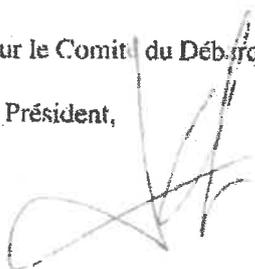
Article 25- CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par arrêté préfectoral.

Fait à Arromanches-les-Bains, le 6 octobre 2021.

Pour le Comité du Débarquement

Le Président,



Pour la Commune

Le Maire,

